

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzanne Audet et monsieur Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1394-2009 du 21 décembre 2009, M^e Marie-Claude Jarry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, mesdames Suzie Pellerin et Maria Ricciardi ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, mesdames Cynthia Biasolo et Rossana Pettinati ainsi que monsieur Henri-Paul Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques :

- madame Maya Raic, présidente;
- madame Suzanne Audet;
- madame Cynthia Biasolo;
- M^e Marie-Claude Jarry;
- monsieur Gaëtan Laflamme;
- monsieur Henri-Paul Martel;
- madame Suzie Pellerin;
- madame Rossana Pettinati;
- madame Maria Ricciardi;

QUE les décrets numéros 818-2008 du 27 août 2008, 1394-2009 du 21 décembre 2009 et 440-2011 du 20 avril 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56747

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1190-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 7 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2012 pour se terminer le 7 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un traitement annuel de 104 548 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Christian Jobin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN JOBIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56748